



Conseil Municipal Procès-verbal de la séance du 25 septembre 2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacques FÉRON, Maire.

Etaient présents :

Mmes M. : Jacques FERON, François VIDARD, Françoise MOUQUET, Bernadette PILLOUX, Valérie DRIVAUD, Jean-Claude LEBOUR, Luisa DOS SANTOS PERES, Michel TRUBERT, Patricia TAMI-BAZZANE, Yannick PERIER, Lucien BAZZANE, Dominique MAILLARD-GOSSEIN, Laure CHAUVET, Jean-Paul PASCAL, Myriam PICHERY, Pier-Carlo BUSINELLI, Agnès DREUX dans l'ordre de leur élection et installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux

Absents représentés :

- Pierre REGNAULT représenté par Michel TRUBERT
- Eric EPIARD représenté par Bernadette PILLOUX

Absents :

- Olivier LE GUEVEL
- Sladjana MARTINEAU
- Jean-Michel RIQUIN
- Isabelle MACE-BOIN

Ouverture de la séance à 20h30

Appel et constat du quorum

Désignation du secrétaire : Mme Myriam PICHERY

Le procès-verbal de la séance du 24 août 2017 est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION de l'ORDRE du JOUR

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Décision du Maire :

Choix des entreprises pour le marché de travaux :

Aménagement du local après-midi convivial et de la Bibliothèque municipale de Saint-Martin-du-Tertre

1. Rapport d'activité du service assainissement 2016

Pour les communes ayant confiée leurs compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un délégataire, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du délégataire.

La Lyonnaise des Eaux a adopté, le rapport annuel pour l'exercice 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Considérant que ce rapport est mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil municipal. Le public en est avisé par voie d'affichage aux lieux habituels pendant un mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-3, R 1411-7 et L 2224-5,

Considérant le rapport annuel du délégataire la Lyonnaise des Eaux sur les services publics d'assainissement pour l'exercice 2016,

Le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire La Lyonnaise des Eaux concernant l'exécution des services publics d'assainissement pour l'exercice 2016,

EMET un avis favorable sur le rapport, ci-annexé, de Monsieur le Maire, concernant le prix et la qualité des services publics d'assainissement pour l'exercice 2016.

Monsieur Pier-Carlo Businelli demande si nous connaissons le nombre de contrôle réalisé pour les assainissements non collectif. Le rapport n'en fait pas mention.

2. Elimination des déchets – Rapport sur le prix et la qualité du service public syndicat TRI-OR – Année 2016

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 fixe les conditions de présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, qui précise notamment en son article 2 – alinéa 2 : « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est transmis aux maires des communes membres, qui en font rapport à leurs conseils municipaux avant le 30 septembre. »

Le Président du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (Syndicat TRI-OR) a transmis le bilan d'activités pour l'exercice 2016 du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport annuel est mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil municipal. Le public en est avisé par voie d'affichage aux lieux habituels pendant un mois.

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – article 2

La synthèse du rapport sur le prix et la qualité du service public pour la collecte et le traitement des ordures ménagères pour l'exercice 2016 du Syndicat TRI-OR est présentée au Conseil municipal,

Le Conseil municipal,

PREND acte du rapport annuel du Syndicat TRI-OR concernant le traitement des ordures ménagères pour l'exercice 2016.

3. Rapport annuel 2016 des activités du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F).

Pour les communes ayant confiée leurs compétences en matière de distribution du gaz à un délégataire, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du délégataire.

Le **SIGEIF** a adopté, lors de son Conseil d'administration le rapport annuel pour l'exercice 2016 sur l'évolution de la consommation énergétique, de la longueur et nature des réseaux, les subventions versées par le **SIGEIF**, etc....).

CONSIDERANT que ce rapport est mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil municipal. Le public en est avisé par voie d'affichage aux lieux habituels pendant un mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-39,

CONSIDERANT le rapport annuel du délégataire le **SIGEIF** sur les services publics du gaz pour l'exercice 2016,

Le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire le **SIGEIF** concernant l'exécution des services publics du gaz pour l'exercice 2016,

EMET un avis favorable sur le rapport, ci-annexé, de Monsieur le Maire, concernant la qualité des services publics du gaz exécutée par le **SIGEIF** pour l'exercice 2016.

4. Convention d'optimisation des charges et des ressources – Ecofinance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition d'Ecofinance d'optimiser les charges et les ressources de la commune par l'étude des coûts sociaux (charges patronales), des revenus nets du patrimoine, en contrepartie de 50 % de l'optimisation constatée, après application des préconisations figurant dans le rapport d'optimisation dans la limite de 24 900 € HT ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'optimisation des charges et ressources avec EcoFinance

5. Approbation des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRe »

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays de France doit exercer de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2017 en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles [L. 133-13](#) et [L. 151-3](#) du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1er janvier 2017 :

a) Soit par le dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;

b) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;

c) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme " cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

Considérant que la Commune de Luzarches remplit les conditions indiquées au précédent alinéa par convention conclue avec les communes de Roissy et Écouen et leur office de tourisme commun « Roissy clé de France » classé en 1^{ère} catégorie.

Considérant dès lors que pour la seule commune de Luzarches, la compétence « promotion du tourisme » n'est pas transférée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

Considérant que dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux des communes membres avaient la possibilité de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes, dans des conditions de majorité particulières (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées),

Considérant que l'ensemble des communes a délibéré, dans les délais impartis, défavorablement au transfert de la compétence PLU à l'EPCI ; il est donc permis de ne pas inscrire cette compétence obligatoire dans les statuts révisés,

Considérant que la communauté de communes Carnelle Pays de France devra également exercer de plein droit au 1er janvier 2018 en lieu et place des communes membres, la compétence « obligatoire » suivante : ➤ Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) c'est à dire :

1/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3/ La défense contre les inondations;

4/La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que la communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article [L. 123-4-1](#) du code de l'action sociale et des familles;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la présente révision des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays de France (jointe en annexe).

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la présente révision des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays de France

6. Institution de la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations et les chantiers de gaz provisoire

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil de l'instauration d'un dispositif réglementaire fixant le régime des redevances dues aux communes pour « l'occupation provisoire de leur domaine public par des chantiers de travaux » sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Après en voir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz

FIXE le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par des chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de

distribution de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes dès son éligibilité à ladite redevance.

7. Décision modificative, validation de carrière – CNRACL

Vu le Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affilié à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) et notamment son article 50

Considérant la demande de validation des carrières de M Welker Gérard, contractuel au grade d'Attaché Territorial du 1^{er} janvier 1995 au 30 septembre 1998.

Considérant la facture concernant les contributions de la CNRACL d'un montant de 14 871,71 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, avec 3 votes contre (Mr Pier-Carlo BUSINELLI, Mmes Myriam PICHERY, Agnès DREUX) **et 16 abstentions.**

REFUSE la décision modificative n°3 au budget général

- **Article 6453 : + 15 000 €**
- **Chapitre 022 : - 15 000 €**

8. Décision modificative, assainissement – régularisation des reprises des subventions depuis 2013

Considérant l'étude menée conjointement avec le trésor Public et le DGS de la Commune sur les quotes-parts des subventions d'investissement transféré au compte de résultat

Considérant que depuis 2013, des subventions reçues n'ont pas fait l'objet « d'amortissement pour un montant total de 27 986,39 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

PREND la décision modificative n°2 au budget assainissement

- **Chapitre 042 Article 777 : + 30 000 €**
- **Article 61521 : + 30 000 €**
- **Chapitre 040 Article 1391 : + 30 000 €**
- **Article 2315 : - 30 000 €**

9. Modalités de mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 janvier 2016, modifié le 14 novembre 2016 et le 1^{er} juin 2017.

Vu le projet de dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU.

Considérant que la modification envisagée est conforme aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs doivent être portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler ses observations, pendant un délai d'un mois :

Mr Pier-Carlo BUSINELLI, Mmes Myriam PICHERY, Agnès DREUX n'ont pas pris part au vote

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DIT que le projet de modification simplifiée N° 3, porte sur le point suivant :

- Création d'un secteur Nj de la zone N, pour la création d'un espace public portant sur la réalisation de jardins familiaux.

DECIDE de lancer la mise à disposition du public selon les modalités suivantes :

Un avis mentionnant l'objet de la procédure ainsi que les modalités de mise à disposition du public mentionnées ci-dessus sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition soit **au plus tard le 4 décembre 2017** cette mesure de publicité sera justifiée par une attestation du Maire.

Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un registre de mise à disposition à feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire seront déposés à la mairie de Saint-Martin-du-Tertre pendant 30 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **du 12 décembre 2017 au 15 janvier 2018 inclus**.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre de mise à disposition ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Martin-du-Tertre, 2 place Louis Désenclos 95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

A l'expiration du délai de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

Monsieur Pier-Carlo Businelli ne prend pas part au vote, car la commission urbanisme n'a pas été réunie pour débattre du sujet. Mesdames Agnès Dreux et Myriam Pichery ne participent pas au vote. Monsieur le Maire l'informe que c'est un oubli, et note cette bonne remarque.

10. Retrait de la délibération N° 2017/10 Du 2 février 2017, portant sur l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre et définition des modalités de la concertation liée à cette procédure.

Vu la Loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article R581-31 du code de l'environnement, modifié par décret N° 2017-107 du 30 janvier 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 janvier 2016, et modifié le 14 novembre 2016 et 1 juin 2017,

Vu la délibération N° 2017/10 Du 2 février 2017 portant sur l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire de la commune,

Considérant qu'en l'état actuel du droit de la publicité, le RLP ne peut prévoir d'autoriser la publicité supportée par du mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants non comprises dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;

Considérant l'avenant de la convention signée entre la Société VÉDIAUD et la commune, en date du 1^{er} juin 2017 mettant un terme à la convention signée le 18 février 2015

Considérant que l'état actuel du droit de la publicité n'autorisant pas la publicité sur le mobilier urbain restreint l'intérêt de la commune d'élaborer un règlement Local de publicité,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de retirer la délibération portant sur l'élaboration du Règlement de Publicité.

11. Questions diverses

Monsieur Pier-Carlo Businelli informe que des véhicules roulent en sens interdit dans la rue de la Bassée. Monsieur le Maire l'informe que nous avons connaissance de ce problème et que la Police municipale a effectué des rondes en soirée, le matin et l'après-midi.

Monsieur Pier-Carlo Businelli demande ce qu'il devient du projet du centre commercial dans le projet de la ZAC.

Monsieur le Maire l'informe qu'avec les Maires de la Communauté de Communes il a été décidé d'abandonner ce projet. Pour Monsieur le Maire, la défense des commerces de proximité prime sur l'implantation d'un centre commercial.

Séance levée à 22 h 00

Le Maire
Jacques FERON